

ponsabilité financière aux États membres, ayant été entreprises en violation de la Charte. Les pays socialistes soutenaient que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour mettre sur pied des forces internationales, ce domaine étant réservé par la Charte au Conseil de sécurité. Il en résulte, à leurs yeux, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne peuvent imposer d'obligations financières que dans le cadre d'accords spéciaux entre le Conseil de sécurité et les États membres. La thèse de la France était assez voisine: les Nations Unies ne constituent pas un super-État, car la Charte n'assujétit leurs membres qu'aux obligations auxquelles ils souscrivent formellement, et non pas à celles découlant de décisions prises à la majorité des voix. Les thèses de l'Afrique du Sud et du Portugal, quelque peu différentes, consistaient en ce que l'avis donné par la Cour n'apportait pas de solution à la question des obligations financières. L'Afrique du Sud, en plus, niait aux Nations Unies le droit d'intervenir dans les "conflits intérieurs". D'après le Portugal, en acceptant l'avis de la Cour on ne faisait ni plus ni moins que modifier la Charte, car la souveraineté des États n'a de limites que celles que les États s'imposent eux-mêmes par voie de traité.

Certains États du Moyen-Orient ont déclaré que les questions en litige étaient d'ordre politique autant que juridique; dès lors, toute décision prise par l'Assemblée par suite de l'avis de la Cour devait l'être de telle sorte que les États membres ne se trouvent pas liés. La plupart des États qui soutenaient ce point de vue estimaient néanmoins qu'il importait de respecter l'avis de la Cour. La Jordanie et quatre autres États (Algérie, Arabie séoudite, Irak et Syrie) eussent préféré voir dans la résolution les mots "prendre note" de l'avis consultatif. En ce qui concerne la répartition des frais, ces pays estimaient que les fonds nécessaires devaient venir des pays qui avaient commis l'agression, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité et aussi de contributions libres. Les victimes de l'agression ne devaient pas, à leur avis, être tenues de participer aux charges financières.

La Yougoslavie ainsi qu'un certain nombre d'États d'Afrique et d'Asie restaient indécis quant à l'attitude que l'Assemblée devait adopter. Si elle acceptait l'avis, disaient-ils, il en résulterait une atmosphère de guerre froide, car certains États repousseraient apparemment la décision de l'Assemblée et refuseraient de verser leur quote-part des frais, ce qui ultérieurement risquait de les faire tomber sous le coup de l'article 19 de la Charte (perte du droit de vote entraînée par le retard à s'acquitter des contributions). Les pays qui se rangeaient à cet avis préféraient, ou bien différer toute décision jusqu'à ce que l'on ait trouvé une solution acceptable par la plupart des États, ou bien "prendre note" seulement de l'avis de la Cour.

Dix-neuf États d'Amérique latine ont appuyé le projet de résolution des vingt puissances, même si plusieurs d'entre eux ne se considéraient pas comme obligés d'accepter la répartition des frais de la FUNU et de l'ONUC. Dans le cas du projet de résolution des onze puissances, les pays latino-américains souhaitaient un élargissement des cadres du groupe de travail et demandaient qu'il soit donné à celui-ci des directives beaucoup plus précises concernant l'établissement d'un